OBSERVATIONS

DE LA

COMMISSION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS

SUR

LE MÉMOIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

CONCERNANT

DIVERSES MODIFICATIONS A APPORTER

AUX LOIS SUR LA PHARMACIE.

NOVEMBRE 1841.



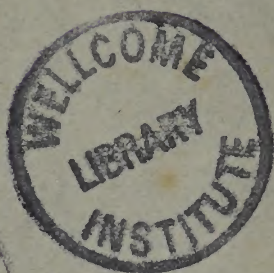
PARIS.

IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,

RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

—

Novembre 1841.


WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

OBSERVATIONS

DE

LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

SUR LE MÉMOIRE ADRESSÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE
A MESSIEURS LES MINISTRES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU COMMERCE,
CONCERNANT
DIVERSES MODIFICATIONS A APPORTER AUX LOIS SUR LA PHARMACIE.

Témoin des abus de toute espèce qui se sont introduits dans l'exercice des professions médicales, témoin des efforts que nous avons tentés pour trouver les moyens de réformer ceux qui compromettent plus particulièrement l'exercice de la pharmacie, l'Académie royale de Médecine a pensé qu'elle devait nous prêter auprès du Gouvernement l'appui de ses lumières et de sa haute position.

Que l'Académie en reçoive nos publics remercîments!

Mais, si cette savante compagnie, usant de sa prérogative et de son droit, a cru devoir modifier ou changer complétement la rédaction de certains de nos articles, ou bien en ajouter d'autres qu'elle a jugés nécessaires, il doit nous être permis d'examiner si toutes les modifications qu'elle a introduites sont véritablement utiles; si tous les articles qu'elle a ajoutés répondent complétement à la pensée qui les a dictés; enfin, si, parmi ces derniers, il n'en est pas un qui, s'il passait dans la loi, serait de nature à produire les plus fâcheux résultats.

Telle est la pensée, toute d'application et d'utilité publique, qui nous a guidés dans la rédaction de ces observations.

Quant à l'ordre des questions entre elles, nous allons suivre celui qui se trouve adopté dans le mémoire de l'Académie.

Art. Ier.

Cet article a pour but de réprimer tous les empiétements dont la pharmacie est devenue l'objet, et doit remplacer, en le complétant, l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI.

Qu'il nous soit permis, avant d'en discuter les diverses parties, d'exposer le plan que nous avions suivi, et les moyens qui, selon nous, pouvaient conduire au même but. Et d'abord nous étions partis de ce principe, qu'il ne fallait troubler en rien, s'il était possible, l'économie générale de la loi de germinal; nous avions pensé qu'il était convenable de respecter et maintenir non-seulement toutes les pénalités qu'elle a portées, mais encore le texte tout entier de ses divers articles. En conséquence, et pour compléter ses dispositions en ce qui touche la répression des empiétements, nous avions rédigé, en nous appuyant sur deux arrêts de la Cour de cassation, un article portant que : « Les faits de dépôt, exposition et mise en vente de » drogues ou de préparations et compositions médicinales, de la part » de tous ceux à qui la loi défend d'en fabriquer, vendre et débiter, » seront considérés comme délits de vente et punis des mêmes peines.»

Complément à la loi de germinal, demandé par les pharmaciens.

Il nous paraissait démontré que, du moment où toutes ces prohibitions seraient nettement formulées, on verrait immédiatement cesser toute espèce de dissidence, aux divers degrés de la juridiction, relativement à l'appréciation d'un grand nombre de faits de cette nature qui demeurent trop souvent impunis; et que, par conséquent, l'unité d'action de la loi se trouverait assurée.

Cependant l'Académie n'a point partagé notre avis : elle a jugé qu'il valait mieux refaire un nouvel article 33, et comprendre dans sa rédaction, non-seulement toutes les prohibitions qui doivent être prononcées, mais encore toutes les réserves ou exceptions qu'il peut être utile d'établir.

Nous n'hésiterons point à le reconnaître : si le système de l'Aca-

démie présente plus de difficultés, il a d'incontestables avantages, en ce qu'il permet de remédier au plus grand nombre des défectuosités de la loi. Nous l'adoptons donc, et nous allons exposer les observations que nous avons à faire sur les divers paragraphes dont se compose l'article qu'elle a rédigé.

Le premier est ainsi conçu :

Empiétements des professions étrangères.

§ 1. « Les épiciers, droguistes, herboristes, et toutes personnes » autres que les pharmaciens, ne pourront fabriquer, vendre, » tenir en dépôt et exposer en vente aucune préparation ou compo- » sition pharmaceutique, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr.»

Nous n'avons aucune objection à faire sur cette rédaction qui nous paraît complète. Nous proposons seulement de reporter à la fin de l'article, et après le dernier des paragraphes dont il sera composé, la peine applicable aux diverses prohibitions qui s'y trouveront exprimées.

Nous approuvons aussi l'établissement du *minimum* de 100 francs à l'amende fixe de 500 fr., portée par l'art. 33 de la loi de germinal.

Épiciers.

§ 2. « Les épiciers et droguistes pourront continuer de faire le com- » merce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en » débiter aucune au poids médicinal. »

Nous demandons que le nom des *épiciers* soit supprimé, et qu'on ne laisse que celui des *droguistes*. Il est évident, en effet, que les épiciers s'autorisent de leur dénomination dans ce paragraphe de l'article 33, pour tenir dans leurs boutiques un grand nombre de drogues simples, des plus usuelles, dont en réalité ils ne font nullement le commerce en gros; et l'on ne saurait contester que c'est là ce qui les porte à commettre tous les empiétements qu'on est en droit de leur reprocher. Nous devons ajouter que les motifs qui avaient décidé le législateur à inscrire le nom des épiciers à côté de celui des droguistes n'existent plus : ces deux professions, qui autrefois se confondaient presque toujours, étant essentiellement distinctes et séparées aujourd'hui. La loi peut donc reconnaître ce fait

et le consacrer : non-seulement cela serait juste et sage, mais, de plus, il existe à cet égard un précédent qui, selon nous, décide tout à fait la question ; et c'est la loi de germinal qui nous le fournit : en effet, faisant un premier pas dans la voie de réforme que nous indiquons, cette loi a complétement retiré *aux épiciers* le droit que l'article 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777 leur accordait, « de vendre, *en détail et au poids médicinal*, la manne, la casse, » la rhubarbe, le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en » nature, sans préparation, manipulation ni mixtion. » Ils pourront seulement, dit l'article 33 de la loi actuelle, « continuer de faire le » commerce *en gros* des drogues simples, sans pouvoir néanmoins » en débiter aucune au poids médicinal. »

Mais si, à l'époque où la loi de germinal fut rendue, la ligne de démarcation entre l'épicerie et la droguerie n'était pas encore nettement établie, si le législateur dut tenir compte des habitudes du commerce et les respecter, aujourd'hui que ces habitudes sont tout à fait changées, ces raisons ne peuvent plus arrêter. Au surplus, personne ne sera fondé à se plaindre, puisque tout épicier qui voudra faire le commerce *en gros* des drogues simples n'aura qu'à le déclarer et à prendre la patente de droguiste.

Le retranchement que nous demandons nous semble donc parfaitement justifié, et nous sommes convaincus qu'il aura pour effet de prévenir un grand nombre de contraventions.

Herboristes.

§ 3. « Les herboristes ne pourront conserver, avoir en dépôt et » vendre que des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, » fraîches ou sèches. »

Quoique les droits des herboristes soient nettement définis par les termes qui précèdent ; quoique le premier paragraphe de l'article leur interdise, aussi bien qu'aux épiciers, aux droguistes et à tous autres, la vente d'*aucune préparation pharmaceutique*, ce qui implique, par conséquent, la vente *des poudres de plantes médicinales*, *indigènes ou de leurs diverses parties*, nous pensons néanmoins qu'il est utile de l'exprimer catégoriquement dans le paragraphe qui les

concerne en particulier. Nous ajoutons donc après les mots : plantes médicinales, fraîches ou sèches, ceux-ci : *et n'ayant subi aucune autre préparation*. Nous rétablissons aussi les mots : *exposer en vente*, que l'Académie a inscrits dans le premier paragraphe de l'article : la loi, en devenant plus explicite, ne sera que mieux obéie. Enfin, nous complétons l'article par cette phrase : *Ils ne pourront cumuler d'autre commerce que celui de grènetier.*

Cette obligation, qui est si sagement imposée aux herboristes par l'article 7 de l'ordonnance de police du 14 nivôse an XII (5 janvier 1804), sur le commerce des plantes médicinales, nous a paru trop importante pour ne pas être comprise dans la loi : l'intérêt de la santé publique l'exige; et ce sera le plus sûr moyen d'obvier aux nombreux et graves inconvénients qui résultent du cumul de l'herboristerie avec d'autres genres de commerce qui sont tout à fait incompatibles avec ce dernier.

Nous passons maintenant aux réserves ou exceptions stipulées par l'Académie.

« Seront seuls affranchis des prohibitions exprimées au présent
» article :

» 1° Les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de
» santé, mais seulement dans les cas prévus et dans les limites fixées
» par l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI. »

Médecins établis dans les campagnes.

Nous ne contesterons pas le maintien de cet article de la loi de germinal, bien que pourtant les nécessités qui en avaient motivé l'adoption aient à peu près disparu de nos jours. Seulement nous tenons à rendre impossible toute fausse interprétation sur la portée qu'il doit avoir.

Le législateur, en écrivant ces dispositions, voulut évidemment pourvoir à ce que les populations rurales et celles des bourgs et villages où il n'y aurait pas de pharmaciens exerçants, pussent trouver aisément et de suite les médicaments qui leur seraient indispensables. A cet effet, il permit aux officiers de santé qui y seraient établis d'y fournir des médicaments à leurs malades. Mais, si le droit de ces médecins est incontestable quant à ces localités, s'ils peuvent également en

user *dans les autres qui se trouveraient dans le même cas*, il est évident que s'ils venaient à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés *dans des communes où des pharmaciens auraient officine ouverte*, ils commettraient un véritable empiétement, et se rendraient coupables d'un délit. Or, bien que cette interprétation soit consacrée par divers jugements, comme il est constant néanmoins que cet abus est très-fréquent, nous espérons qu'il deviendra beaucoup plus rare lorsque le cas sera prévu et décidé par la loi.

Les faits qui viennent de nous occuper nous conduisent naturellement à poser une question de principe :

Cumul de la médecine et de la pharmacie.

Le cumul ou exercice simultané de la médecine et de la pharmacie doit-il être interdit ?

Jusque dans ces derniers temps aucun fait n'était venu contester l'indispensable nécessité de la séparation de ces droits, tant elle était avouée par la raison publique ! Cependant, un arrêt tout récent de la Cour suprême (1), rendu en opposition aux conclusions formelles du ministère public, a décidé : « Que l'incompatibilité » entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas » établie par la loi du 21 germinal an XI ; que l'article 27 de cette » loi, loin de la consacrer, autorise le cumul pour les bourgs, villages » et communes où il n'y a pas de pharmacien ; que la prohibition » aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit être » restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la » même loi pour exercer l'état de pharmacien. »

Arrêt de la Cour de cassation sur ce point.

Toutefois, le même arrêt dit aussi :

« Que si de l'article 32 de la même loi, qui défend aux pharma- » ciens de livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues » composées quelconques, si ce n'est d'après la prescription des » docteurs en médecine et en chirurgie, ou officiers de santé, *il ré- » sulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions*,

(1) Affaire Guissand (de Sorgues). C. C. 13 août 1841.

» il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition » formelle, et de sanctionner cette prohibition par une disposition » pénale, etc. »

En présence de cet arrêt qui, en même temps qu'il fixe le sens de la loi actuelle sur ce point capital, indique si positivement la lacune qu'il importe de remplir, en disant qu'il y a *incompatibilité naturelle* entre les fonctions de médecin et de pharmacien, nous serons sobres de développements, et nous nous bornerons à demander que cette incompatibilité soit écrite dans la loi; car si les devoirs particuliers de chacune de ces professions s'opposent à ce que le même individu puisse les bien remplir toutes deux à la fois, les plus graves considérations de moralité et d'ordre public n'exigent pas moins impérieusement leur séparation. Nous plaçons donc cette interdiction en tête du paragraphe actuel.

La deuxième réserve est ainsi formulée :

Vente de médicaments par les établissements de charité.

« Les établissements de charité, à la double condition que les » médicaments qu'ils auront en dépôt et qu'ils emploieront, seront » ou fournis, ou préparés par des pharmaciens, et qu'ils ne feront » que des distributions gratuites de ces médicaments. »

Évidemment l'Académie a voulu faire droit aux réclamations si nombreuses et si légitimes des pharmaciens des départements, qui subissent une concurrence désastreuse de la part d'un grand nombre d'hôpitaux civils et autres établissements de charité. Elle a pensé, comme nous l'avons nous-mêmes exprimé dans notre Mémoire à M. le ministre de l'instruction publique, que s'il est une juste tolérance que réclame l'intérêt des pauvres, et qui ne saurait être refusée, il est non moins indispensable de protéger les pharmaciens contre des spéculations mercantiles que la véritable charité ne peut autoriser.

Hâtons-nous de dire que ces principes sont conformes à ceux qui ont été hautement proclamés par diverses commissions des Chambres, à l'occasion d'un grand nombre de pétitions qui leur ont été adressées sur cet objet; et que l'autorité supérieure elle-même, reconnaissant

combien les plaintes des pharmaciens, à cet égard, sont justes et fondées, a pris, le 31 janvier 1840, une décision qui reconnaît formellement leurs droits.

La question est donc résolue administrativement, et rien ne s'oppose à ce que l'interdiction dont il s'agit, soit définitivement consacrée, ou, pour mieux dire, rétablie dans la loi.

Quant à la rédaction présentée par l'Académie, nous craignons qu'elle ne réponde pas exactement à sa pensée, en ce qu'elle pourrait recevoir une interprétation gênante pour l'exercice des droits qu'il est juste d'accorder aux établissements de charité.

Ainsi, le mot *médicaments*, qui se trouve dans l'article, peut s'appliquer aux drogues simples tout aussi bien qu'aux compositions pharmaceutiques, d'où résulterait, à la rigueur, que ces drogues elles-mêmes devraient être fournies par des pharmaciens.

Ainsi, l'article n'établit aucune distinction entre les *médicaments officinaux* et les *médicaments magistraux*, d'où résulterait encore que ces derniers même devraient être préparés par des pharmaciens; ce qui n'irait à rien moins qu'à imposer une charge fort onéreuse au très-grand nombre des établissements de charité, qui seraient obligés de se pourvoir de pharmaciens.

Cette gêne, ces entraves, l'Académie n'a pas voulu les imposer sans doute; et les pharmaciens sont bien éloignés d'en avoir la pensée : voulant donc écarter toute ambiguïté sur ce point, nous pensons qu'il convient de reprendre la rédaction de l'article 8, de l'édit du 25 avril 1777, et de la compléter par l'addition d'un paragraphe relatif aux distributions de médicaments qui pourraient être faites *au dehors* des établissements de charité, lesquelles devront toujours *être gratuites*, et ne s'appliquer *qu'aux indigents désignés par l'autorité municipale*. Nous pensons enfin qu'il est utile d'énumérer les principaux établissements auxquels ces interdictions et ces droits seront applicables.

Préparation et vente de médicaments par les vétérinaires.

La troisième réserve est ainsi conçue :

« Les vétérinaires ayant obtenu diplôme ou brevet dans une des

» trois écoles vétérinaires de France, à la condition qu'ils n'auront » en dépôt chez eux, ne prépareront et ne vendront de médicaments » que pour les animaux malades qu'ils seront appelés à traiter, et sans » avoir jamais officine ouverte. »

Avant de nous livrer à l'examen de cette proposition qu'une partie de la commission académique elle-même a jugée tellement grave, qu'elle a cru devoir protester contre, dès sa présentation, nous devons faire observer que l'article a été voté par l'Académie sans contradiction aucune, parce qu'il fut mis en délibération dans un moment imprévu et en l'absence de tous les membres qui se proposaient de le combattre.

Nous devions rappeler ces circonstances et ces faits; maintenant nous abordons la question :

Sans doute, après le vote de l'Académie, on pourrait regarder comme chose superflue de rechercher si les lois actuelles accordent ou refusent aux vétérinaires le droit de préparer et vendre les médicaments destinés au traitement des animaux domestiques, toute la discussion devant se concentrer désormais sur le seul fait de savoir si les raisons qui ont déterminé l'Académie sont assez graves et reposent sur des considérations assez puissantes pour qu'il soit indispensable de consacrer l'exception qu'elle propose.

Loin de partager cet avis, nous pensons, au contraire, que la question est encore intacte, et que, par conséquent, elle doit être étudiée sous ce double point de vue.

1° Parce que les principes qui ont servi de base à la législation pharmaceutique actuelle étant mis en lumière et bien établis, il sera plus facile de juger s'ils doivent être maintenus dans leur intégrité, ou s'ils doivent fléchir devant un besoin nouveau;

2° Parce qu'il n'est pas moins utile de préciser et de faire ressortir ceux que le législateur a proclamés quand il s'est occupé de l'art vétérinaire en particulier.

Si donc nous consultons la loi du 21 germinal an XI, qui, aux termes de celle du 17 avril 1791, A STATUÉ DÉFINITIVEMENT sur toutes Loi du 21 germinal an XI.

les questions relatives, soit à l'enseignement, soit à l'exercice de la pharmacie, nous voyons que le législateur, pénétré de cette pensée que l'exercice régulier de cette profession intéresse au plus haut degré la santé publique, a jugé nécessaire :

1° De soumettre tous ceux qui voudraient s'y consacrer à de nombreuses et sévères épreuves;

2° D'accorder AUX PHARMACIENS légalement reçus LE PRIVILÉGE OU DROIT EXCLUSIF de préparer et vendre LES MÉDICAMENTS ;

3° D'exercer une active surveillance sur *tous les établissements et dans tous les lieux* où l'on fabriquerait, vendrait et débiterait, avec ou sans autorisation légale, des drogues ou des préparations et compositions médicinales.

Tels sont les principes que le législateur a posés, et nous pouvons dire qu'ils résument la loi de germinal tout entière.

Décret du 15 janvier 1813, sur l'art vétérinaire.

Maintenant, si nous passons aux lois et ordonnances qui ont rapport à l'art vétérinaire, c'est-à-dire au décret du 15 janvier 1813, et à l'ordonnance royale du 1er septembre 1825, il ressort à la fois de l'esprit et du texte du premier de ces actes,

1° Que si le législateur a cru devoir établir un enseignement spécial pour l'art vétérinaire, il n'a voulu accorder AUCUN PRIVILÉGE, AUCUN DROIT EXCLUSIF à ceux qui l'exercent ;

2° Que les diplômes ou brevets accordés par les jurys des écoles vétérinaires, constatent seulement la capacité de ceux qui les ont obtenus ; et que s'ils constituent une véritable garantie pour les propriétaires d'animaux, il n'en résulte en aucune façon que toute autre personne, non pourvue de ces titres, ne puisse également exercer la médecine vétérinaire;

3° Que nulle part, dans ce décret, il n'est parlé ni de la préparation, ni de la vente des médicaments destinés aux animaux, et que le mot MÉDICAMENT ne s'y rencontre même pas.

Ordonnance de 1825 sur le même objet.

Enfin, si nous consultons l'ordonnance de 1825, nous voyons qu'elle développe les principes posés par le décret, et qu'elle garde

le même silence en ce qui touche la préparation ou la vente des médicaments par les vétérinaires établis.

Que si, dans son art. 14, il est dit que « les élèves qui justifieront » de quatre années d'études, et qui seront reconnus, par le jury, en » état d'*exercer la médecine des animaux domestiques*, recevront » un diplôme, » ces mots ne peuvent signifier autre chose, sinon qu'ils sont reconnus capables de juger la nature des maladies dont les animaux peuvent être atteints, et de *prescrire les remèdes convenables* pour le traitement de ces maladies, mais nullement qu'ils soient en droit de *préparer et vendre ces médicaments.*

Les vétérinaires ne peuvent donc se prévaloir d'aucun article, d'aucun mot, ni du décret de 1813, ni de l'ordonnance de 1825, pour soutenir une telle prétention; quand, au contraire, les pharmaciens peuvent invoquer les termes si explicites et si formels de l'art. 25 de la loi de germinal, qui est ainsi conçu :

Art. 25 de la loi du 21 germinal.

« Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de » pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre » ou débiter AUCUN MÉDICAMENT, s'il n'a été reçu suivant les formes » prescrites. »

Les vétérinaires disent, il est vrai, que le privilége des pharmaciens ne comprend que les préparations et compositions *entrant au corps humain*; et ils citent, pour justifier cette allégation, l'art. 8 de la déclaration royale du 25 avril 1777. Mais, nous l'avons dit en commençant cette discussion, la loi de germinal a *statué définitivement* sur l'exercice de la pharmacie, et toutes les dispositions des lois et ordonnances antérieures, qu'elle n'a pas formellement rappelées ou maintenues, sont virtuellement abrogées. Or, les mots de l'édit de 1777 ne se rencontrent ni dans la loi de germinal, ni dans le décret de 1813; d'où résulte, par conséquent, que, nulle réserve n'étant stipulée, les médicaments vétérinaires se trouvent placés, comme tous les autres, *sous l'empire de la loi de germinal.*

Les médicaments employés pour l'homme et pour les animaux sont les mêmes.

Nous venons de démontrer que le droit des pharmaciens est exclusif, et qu'il s'applique à tout ce qui est DROGUE OU MÉDICAMENT,

sans distinction ni exception quelconque, et sans acception d'emploi. Nous allons développer maintenant les conséquences qui résulteraient, par rapport à l'exercice et à la police de la pharmacie, de l'autorisation que l'Académie propose d'accorder aux vétérinaires. Mais, pour cela, il devient indispensable de bien apprécier et d'établir en quoi consistent les médicaments qui sont employés pour le traitement des animaux.

Il suffit, à cet effet, d'ouvrir les traités les plus récents et les plus suivis de médecine et de pharmacologie vétérinaire, pour s'assurer : 1° que toutes les *drogues simples* qu'on emploie dans la médecine des animaux, ne sont autres que celles qui constituent la *matière médicale de nos pharmacies*; 2° que toutes les PRÉPARATIONS ET COMPOSITIONS OFFICINALES qui sont décrites dans ces ouvrages, sont TEXTUELLEMENT COPIÉES du Codex officiel des pharmaciens; et que le petit nombre de celles qui sont exclusivement à l'usage des animaux, doivent être considérées comme des COMPOSITIONS MAGISTRALES qui ne s'exécutent qu'au fur et à mesure des besoins, et pour chaque cas particulier. Or, puisqu'il n'existe pas de CODEX SPÉCIAL pour la médecine et la pharmacie vétérinaires; puisque les drogues, préparations et compositions pharmaceutiques qui sont mises en usage pour le traitement des animaux, sont LES MÊMES qu'on emploie pour l'homme, et qu'elles ne se distinguent de celles-ci par aucun signe, par aucun caractère particulier, comment pourrait-on concilier l'autorisation proposée par l'Académie, avec l'art. 25 de la loi de germinal : « NUL ne pourra préparer ou vendre AUCUN MÉDICAMENT s'il n'est » PHARMACIEN? » Comment avec l'art 29, qui enjoint aux écoles et aux jurys de faire des *visites* dans tous les magasins des pharmaciens, des droguistes, etc., pour *vérifier la bonne qualité* des drogues et compositions pharmaceutiques, et leur ordonne de *faire saisir* toutes celles qui seraient *mal préparées et détériorées?* Comment avec l'art. 30, qui donne à ces mêmes écoles et jurys le droit de se transporter *dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera*, sans autorisation légale, des préparations et compositions médicinales?

La préparation et la vente des médicaments par les vétérinaires, sont incompatibles avec les lois sur la pharmacie.

On le voit : accorder un pareil droit aux vétérinaires, c'est non-seulement renverser d'un seul coup la législation pharmaceutique, mais encore les autoriser en quelque sorte à conseiller et à vendre pour les hommes, un grand nombre de médicaments qui seraient, en apparence seulement, destinés aux animaux.

Les vétérinaires n'ont pas les connaissances nécessaires pour bien préparer les médicaments.

Mais, si ces considérations d'ordre public, si ces dangers incontestables n'ont pu arrêter l'Académie, quels sont donc les motifs puissants et les raisons décisives qui l'ont entraînée ? Nous regrettons de le dire : on ne les retrouve ni dans son mémoire, ni dans le compte rendu de ses séances. Aurait-elle jugé, par exemple, que les vétérinaires ont assez de connaissances théoriques et pratiques en matière médicale, en chimie, en pharmacie, pour bien choisir et bien préparer les médicaments qu'ils prescrivent ?

Examinons. L'article 8 de la loi sur la pharmacie porte que : « nul » élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir » exercé *huit ans au moins* son art dans des pharmacies légalement » établies ;

» Que ceux qui auront suivi *pendant trois ans* les cours donnés » dans une des écoles de pharmacie seront tenus, pour être reçus, » d'avoir résidé *trois autres années* dans ces pharmacies. »

Ainsi, en prenant les conditions les plus avantageuses, c'est toujours *six années d'études* que la loi exige, dont *trois au moins* doivent être exclusivement données *à la pratique.*

En présence de ces faits, est-il possible d'admettre que les élèves vétérinaires, qui passent au plus quatre années dans les écoles, puissent acquérir toutes les connaissances qui sont indispensables pour bien pratiquer la pharmacie, et toutes les autres qui sont plus importantes et plus nécessaires pour l'exercice de leur art, telles que l'anatomie et l'extérieur des animaux, la maréchalerie, la forge, le traitement des animaux malades, la jurisprudence vétérinaire ? Et si nous ajoutons encore l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques, la zoologie, la physique, n'est-on pas en droit de conclure que la pharmacie n'entre dans ce programme, comme

beaucoup des sciences que nous venons de citer, qu'à titre d'accessoire, et pour que les élèves y acquièrent seulement des notions générales? Mais il y a loin de là aux connaissances nécessaires pour bien choisir les drogues simples, et se livrer ensuite à toutes les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

Les propriétaires d'animaux ont intérêt à ce que les médicaments soient préparés par les pharmaciens.

Enfin, l'Académie aurait-elle pensé qu'il y va de l'intérêt des propriétaires d'animaux que les médicaments nécessaires à leur traitement soient fournis par les vétérinaires? Pour nous, nous ne craignons pas d'affirmer que si le véritable intérêt des propriétaires est que ces médicaments soient bien et fidèlement préparés, les pharmaciens PEUVENT SEULS leur offrir cette garantie, tant à cause des études toutes spéciales auxquelles ils ont dû se livrer, qu'à raison des nombreuses et sévères épreuves qu'ils ont subies pour obtenir leur titre, quand bien même la loi, dans des vues d'intérêt public, ne les aurait pas soumis, quant à l'exercice de leur profession, à la surveillance la plus rigoureuse.

Il est d'autres considérations encore qui doivent frapper tous les esprits : ainsi, le droit de préparer et vendre des médicaments doit-il être accordé à celui qui les prescrit? Les abus que la loi a voulu prévenir dans l'exercice des professions médicales, a-t-elle voulu, peut-elle vouloir les consacrer pour l'art vétérinaire? N'y a t-il pas avantage réel pour le public à ce que ces droits soient séparés? Il suffit de poser de pareilles questions pour qu'elles soient aussitôt résolues.

Nous pensons avoir établi :

Résumé de la discussion relative aux vétérinaires.

1° Que la loi ne reconnaissant aux vétérinaires aucun privilége, aucun droit exclusif, même pour le traitement des animaux, ils peuvent bien moins encore revendiquer celui de préparer et vendre les médicaments vétérinaires;

2° Que leurs prétentions, à cet égard, ne reposent ni sur la loi du 21 germinal an XI, ni sur le décret de 1813, organique de l'art vétérinaire en France;

3° Qu'ils ne peuvent davantage invoquer les termes de la déclaration du 25 avril 1777, car la loi de germinal a statué définitivement sur l'exercice de la pharmacie ;

4° Qu'une pareille concession serait le renversement des lois relatives à la pharmacie, et qu'elle serait subversive de toute espèce de police et de surveillance relativement à la préparation et à la vente des médicaments;

5° Qu'elle pourrait donner lieu aux plus graves abus, en ce que des vétérinaires pourraient se laisser entraîner, soit à conseiller ou à vendre des médicaments pour les hommes, soit à prescrire pour les animaux des médicaments inutiles, ou à réclamer un prix trop élevé pour ceux qu'ils auraient régulièrement prescrits;

6° Que les vétérinaires n'ont point les connaissances exigibles pour bien préparer les médicaments que réclame l'exercice de leur profession ;

7° Qu'enfin l'intérêt public, non moins que celui des propriétaires d'animaux, exige que la bonne et fidèle préparation des médicaments vétérinaires ne soit pas moins assurée que celle des médicaments destinés à l'homme, et que cette garantie ne peut véritablement être offerte que par les pharmaciens.

Par tous ces motifs et par tous les autres que nous avons invoqués dans cette discussion, nous pensons que l'exception proposée par l'Académie ne saurait être admise.

On pourrait tout au plus concéder aux vétérinaires des campagnes les droits exceptionnels que la loi accorde aux officiers de santé.

Que si, eu égard aux intérêts de l'agriculture, le gouvernement reconnaissait l'INDISPENSABLE NÉCESSITÉ de mettre plus à la portée des cultivateurs les moyens de traitement qui sont employés dans la médecine des animaux, il nous semble qu'une large satisfaction serait donnée à tous ces intérêts, en accordant *aux seuls vétérinaires brevetés, établis dans les bourgs, villages et communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, la faculté de fournir, dans ces localités et autres qui se trouveraient dans le même cas, des médicaments simples et composés,*

pour les animaux malades qu'ils seraient appelés à traiter, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Au delà de ces limites, nous ne saurions trop le répéter, s'il y a préjudice réel pour les pharmaciens, il y a de véritables et graves dangers pour la santé publique.

Maintien des dispositions spéciales des art. 29, 30 et 36 de la loi de germinal.

Nous avons fini en ce qui concerne les divers paragraphes qui constituent l'article 1er de l'Académie. Nous n'ajouterons qu'un mot, c'est qu'il nous paraît nécessaire de stipuler, dans un paragraphe final, qu'il n'est point dérogé aux dispositions spéciales des articles 29, 30 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui ne sont pas reproduites ou mentionnées dans le présent article, car il est utile de maintenir les pénalités particulières qui sont applicables à certains délits qui s'y trouvent prévus (1).

Art. II.

Remèdes secrets.

« Les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février » 1805), contre toute espèce d'annonce de remèdes secrets, seront » également applicables, en cas de dépôt, distribution, vente, » exposition, mise en vente et débit de ces remèdes. »

L'Académie ayant adopté la rédaction que nous avons proposée, en ajoutant seulement les mots : *exposition et mise en vente*, qui ne nous avaient pas paru indispensables, nous approuvons complétement l'article avec cette modification.

---

(1) Par l'article 29, les pharmaciens et droguistes chez qui l'on saisit des drogues ou médicaments mal préparés ou détériorés, sont passibles des peines portées par la loi du 22 juillet 1791 et par le règlement de 1748.

Par l'article 30, les diverses pénalités des *lois antérieures* sont appliquées, suivant les cas, aux délits de fabrication ou débit illicites de médicaments.

Par l'article 36, les charlatans qui vendent des drogues ou médicaments composés sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires ou marchés, sont passibles des peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII.

Ces mêmes peines s'appliquent au délit d'annonce de remèdes secrets.

Il nous semble inutile d'ajouter aucuns développements à ceux que nous avons donnés dans notre mémoire à M. le garde des sceaux, sur l'urgente nécessité de cet article : l'adhésion unanime et si formelle de l'Académie, et celle non moins explicite de l'école de pharmacie nous en dispensent.

Que si la Cour de cassation a, dans un de ses arrêts (16 décembre 1836), proclamé que les faits de *distribution et vente* d'un remède secret sont passibles des peines que la loi a portées contre *l'annonce de ces mêmes remèdes*, il n'est pas moins vrai que la rédaction vicieuse de la loi a longtemps fait prévaloir une jurisprudence contraire ; que l'interprétation établie par l'arrêt que nous venons de citer, tout importante et sage qu'elle soit, est encore contestée par divers tribunaux ; qu'enfin elle ne saurait avoir la force et la valeur d'un texte nouveau, dans lequel se trouvent prévues toutes les circonstances possibles du délit qu'il s'agit de réprimer.

Art. III.

Brevets d'invention pour médicaments.

« Désormais il ne sera pris et délivré aucun brevet d'invention » pour remèdes ou médicaments. »

Dans le mémoire que nous avons présenté le 10 septembre 1840 à M. le ministre de l'instruction publique, nous avons signalé les brevets d'invention appliqués aux médicaments comme l'un des plus graves abus qui existent dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et comme l'un de ceux qu'il est le plus urgent de réformer.

Nous avions pensé que, d'après les lois sur les brevets d'invention, combinées avec celles qui sont spéciales à la pharmacie, et avec le décret dn 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, il ne pouvait rester aucun doute sur l'illégalité de pareils brevets; que dès lors il appartenait au gouvernement d'en refuser la délivrance et d'en prononcer la suppression par ordonnance royale.

Nous devons croire que de graves raisons n'auront pas permis au

gouvernement d'adopter nos vues à cet égard, puisque le mal continue et s'aggrave tous les jours.

Nous ne pouvons donc que remercier l'Académie d'avoir fait de cette question l'objet spécial d'un article de loi.

En persévérant ainsi dans l'opinion qu'elle avait précédemment exprimée dans une lettre à M. le ministre du commerce, l'Académie a prouvé que le temps n'avait pu modifier ses convictions sur la nécessité de cette réforme.

Usage frauduleux des brevets délivrés pour objets d'art ou d'industrie.

Quant à la rédaction qu'elle propose, nous la trouvons incomplète, et nous pensons qu'elle ne remédierait qu'imparfaitement au mal au lieu de l'extirper. En effet, si des médecins et des pharmaciens se font délivrer des brevets d'invention pour remèdes et médicaments, afin d'en augmenter la vogue et le débit, et s'intituler fastueusement: Brevetés du roi ou du gouvernement; on en voit d'autres qui réclament des brevets pour des objets d'art ou d'industrie, et qui les font ensuite servir de décoration et d'appareil à de prétendues découvertes en médecine ou en pharmacie. Il faut donc, et du même coup, enlever à ces derniers, aussi bien qu'aux autres, cet indigne moyen d'abuser le public, autrement le mal actuel se perpétuerait malgré les défenses de la loi.

Toutefois, comme certains droits sont attachés à la possession des brevets pour objets d'art et d'industrie, et qu'ils doivent être respectés, nous pensons que ces conditions seront remplies, *en limitant l'usage de ces derniers, de la part des médecins et pharmaciens, aux seuls objets pour lesquels ils auront été délivrés.*

Sanction pénale.

Enfin, comme toute défense doit avoir une sanction, sous peine de demeurer illusoire et vaine, ces faits de charlatanisme seraient, comme tous les autres, passibles des pénalités établies par la loi du 29 pluviôse an XIII.

Art. IV.

Vente des substances vénéneuses.

« La peine de 3000 francs d'amende portée par la loi du 21 germinal an XI, contre tous ceux qui contreviennent aux défenses

» faites par ses articles 34 et 35, relativement à la vente des substances » vénéneuses, est remplacée par une amende de 100 à 3000 francs. »

Cette rédaction étant celle que nous avons proposée, nous ne reproduirons pas les motifs que nous avons donnés à l'appui de cette modification de la loi de germinal. Il nous suffira de faire remarquer que l'Académie de médecine et l'École de pharmacie ont été unanimes pour reconnaître la nécessité de la graduation pénale que nous réclamons. Nous pouvons ajouter que toutes les commissions ministérielles et autres qui ont été appelées à discuter les bases d'une nouvelle législation pharmaceutique, ont partagé cet avis.

Art. V.

Suppression générale des annonces de remèdes et médicaments.

« Nul ne pourra, sous les peines portées par la loi du 29 pluviôse » an XIII, annoncer, soit par affiches, circulaires, prospectus ou inser- » tion dans les journaux, soit par inscription sur les devantures des » officines de pharmacie, aucun médicament quelconque, à l'ex- » ception de ceux qui, ayant été examinés dans les formes prescrites » par le décret du 18 août 1810, auront été jugés nouveaux et bons, » et dont, par suite, le Gouvernement, jusqu'à ce qu'il les ait achetés, » aura autorisé l'annonce et la vente. »

Si les annonces sont aujourd'hui le plus puissant levier du charlatanisme, parce que, se produisant sous mille formes diverses, elles trouvent moyen de s'adresser à toutes les classes de la société, personne n'oserait contester que de tous les abus qui se sont introduits dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie, elles ne soient celui qui porte la plus profonde atteinte à la dignité de l'art de guérir, et qui fait courir les plus graves dangers à la santé publique. Aussi tous les hommes véritablement jaloux de l'honneur de leur profession ne cessent-ils de protester contre cette odieuse exploitation des malades, au moyen de ces mille panacées dont les vertus sont exaltées dans les termes les plus emphatiques; aussi les voit-on frapper d'une juste réprobation et stigmatiser toutes ces affiches, toutes ces annonces

qui, tantôt sous le nom de *Consultations gratuites*, tantôt sous celui de *traités* ou de *traitements*, promettent à qui mieux mieux la prompte et infaillible guérison des plus graves maladies, et n'ont, en définitive, d'autre but que *le débit et la vente de certains remèdes ou médicaments.*

Tous ces scandales n'ont que trop duré déjà ; ils n'ont que trop blessé la pudeur publique.

Pétition adressée aux deux Chambres, en 1840, par les pharmaciens de Paris et des départements, pour la suppression des annonces de médicaments.

C'était pour y mettre un terme qu'à la session de 1840, nous présentions aux deux chambres une pétition signée par 225 pharmaciens de Paris, à laquelle nos confrères de cinquante des principales villes de France s'empressèrent d'envoyer leur propre adhésion. C'est dans ce même but qu'à la dernière session, les pharmaciens de plusieurs départements adressèrent de nouvelles pétitions à la Chambre des députés, qui, d'après le vœu unanime de la commission chargée de les examiner, et sur les conclusions du rapporteur, les recommanda tout particulièrement à l'attention de MM. les Ministres de la justice, de l'instruction publique, de l'intérieur et du commerce.

L'Académie de médecine et l'École de pharmacie réclament la suppression de ces annonces.

Et si à ces réclamations si nombreuses et si énergiques, nous ajoutons l'opinion que l'Académie de médecine et l'École de pharmacie ont si bien motivée et si spontanément exprimée, il serait difficile de comprendre les raisons qui feraient ajourner encore la solution si nécessaire et si impatiemment attendue de cette importante question.

Exposons désormais les modifications dont la rédaction de l'Académie nous paraît susceptible.

Nous adoptons entièrement la première partie de l'article, en ajoutant toutefois après les mots devantures de pharmacies, ceux-ci, *et autres établissements*, afin que l'interdiction ne soit pas seulement applicable aux pharmaciens, mais générale et absolue.

Nous pensons encore que l'article serait véritablement incomplet et insuffisant dans bien des cas, si, en même temps qu'il défend d'annoncer aucun médicament quelconque, il n'interdisait aussi d'annoncer *aucun traité ou traitement médical ayant pour but le débit et la vente de remèdes ou médicaments.* Autrement, à

l'aide et sous le couvert de brochures apologétiques auxquelles on donne le nom de *Traités;* ou bien sous le voile si transparent de *Consultations gratuites*, ou de *Traitement médical*, ces abus qui ne sont déjà que trop fréquents, se perpétueraient et prendraient chaque jour un nouvel accroissement.

L'exception temporaire réclamée par l'Académie pour les remèdes autorisés ne doit pas être admise.

Dans la seconde partie de son article, l'Académie stipule une exception provisoire et temporaire en faveur des remèdes qui auraient été reconnus *nouveaux et bons*. Elle pense que l'intérêt de l'inventeur, d'un côté, l'intérêt public, de l'autre, exigent que ces médicaments puissent être annoncés, à partir du jour où leur mérite aura été officiellement reconnu, jusqu'à celui seulement où le gouvernement, en ayant fait acquisition, aura publié leur formule ; après quoi toute publicité sera interdite à leur égard, comme pour tous les autres médicaments.

Mais, dirons-nous à notre tour, comment l'Académie n'a-t-elle pas vu qu'en admettant une exception, elle est la première à porter atteinte au principe qu'elle a proclamé, à savoir, qu'un médicament ne doit être employé que d'après les conseils d'un médecin, et aux doses qu'il a jugées convenables? Comment a-t-elle si vite oublié que toute annonce a précisément pour but et pour effet de dispenser les malades d'avoir recours à ces conseils? Et n'est-il pas probable, pour ne pas dire certain, que tout inventeur d'un médicament nouvellement approuvé, préférant son intérêt particulier à celui des malades, viserait avant tout à augmenter, autant que possible, le débit de son remède, ne fût-ce que pour en obtenir un meilleur prix du gouvernement, sans s'inquiéter en aucune façon de l'emploi plus ou moins rationnel qu'on pourrait en faire? Que, pour mieux assurer ces résultats, il aurait recours aux louanges hyperboliques, et que, par conséquent, le mal qu'il s'agit de détruire serait remplacé par un autre moins étendu sans doute, mais tout à fait semblable et dans sa forme et dans ses effets.

Remarquons encore que cette autorisation provisoire accordée à l'auteur du remède nouveau, pourrait retarder, indéfiniment

peut-être, le moment où ce remède serait acheté et publié, ce qui serait contraire à l'esprit et aux prescriptions formelles du décret du 18 août 1810, qui veut *qu'il n'y ait plus du tout de remèdes secrets*. Or, comme nous sommes convaincus que ce décret est sage dans ses dispositions; comme il importe que son application ne soit plus retardée sous aucun prétexte, pas plus pour les remèdes qui pourraient être découverts par la suite, que pour ceux qui ont été déjà reconnus, nous repoussons complétement la partie de l'article de l'Académie qui a rapport à cet objet.

Enfin, pour donner à la loi toute l'efficacité qu'elle doit avoir, et pour enlever aux charlatans tous les moyens évasifs à l'aide desquels ils ne sont que trop souvent parvenus à tromper la justice, soit en annonçant et vendant, sous le nom de *cosmétiques*, des préparations tout à fait dangereuses, soit en prônant et débitant, sous le nom de *bonbons*, de véritables compositions pharmaceutiques, nous pensons qu'il est indispensable d'ajouter un paragraphe par lequel *seront considérés comme remèdes ou médicaments, toutes substances simples, toutes préparations ou compositions quelconques, qui seraient annoncées ou vendues comme jouissant de vertus médicinales et propres au traitement de certaines maladies.*

Cette définition légale du remède ou médicament nous paraît seule capable d'assurer le respect et l'inviolabilité de la loi.

Conseils de discipline et de surveillance pour la pharmacie.

Nous avons accompli la tâche que nous imposait le mémoire de l'Académie : nous nous bornerons à ajouter que si la commission chargée par elle de l'examen de nos articles, a cru devoir réserver celui qui avait pour but la création de conseils de discipline et de surveillance pour la pharmacie, et n'a pris en considération que ceux-là seulement qui pouvaient assurer la répression de certains délits à l'égard desquels les lois actuelles ne sont point assez précises, cette détermination ne saurait nous être opposée, ni préjudicier à notre demande, puisque l'Académie n'a point été consultée sur la question elle-même.

Quant à nous, nos convictions sur l'utilité de cette institution

n'ont point faibli, et nous persistons à dire que des conseils de discipline, dont la mission principale serait de veiller à ce que l'exercice de la profession fût constamment digne et ne sortît jamais des limites tracées par la loi, ajouteraient certainement à l'efficacité des mesures dont nous réclamons l'adoption. Bien plus, en signalant les abus à leur naissance, et en empêchant leur développement, ils auraient le double avantage de servir tout à la fois les intérêts de la profession elle-même et ceux de la société tout entière.

Nous appelons donc toute l'attention du gouvernement sur cette importante question, et nous insistons d'autant plus que, dans nos précédents mémoires, nous avons indiqué les bases sur lesquelles il nous a paru que ces conseils devraient être établis, et les diverses attributions qu'il pourrait être utile et convenable de leur départir.

En ce qui touche les articles votés par l'Académie, nous pensons qu'ils doivent être modifiés conformément aux observations que nous avons présentées dans le cours de cette discussion, et rédigés ainsi qu'il suit :

ART. I[er].

Articles proposés par la commission générale des pharmaciens.

1. Les épiciers, droguistes, herboristes, et toutes personnes autres que les pharmaciens, ne pourront fabriquer, vendre, tenir en dépôt et exposer en vente, aucune préparation ni composition pharmaceutique.

2. Les droguistes pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

3. Les herboristes ne pourront conserver, avoir en dépôt, exposer en vente et vendre, que des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, et n'ayant subi aucune autre préparation. Ils ne pourront cumuler d'autre commerce que celui de grènetier.

4. Les pharmacies établies pour le service particulier des hôpitaux, hospices, bureaux de charité, prisons et autres établissements

publics, ne pourront vendre et débiter aucune drogue simple ou composée. Il leur est pareillement défendu de faire aucune distribution de médicaments au dehors, si ce n'est à titre de secours gratuit, aux indigents désignés par l'autorité municipale.

5. Le cumul, ou exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, est formellement interdit. Cependant les docteurs en médecine ou en chirurgie, et les officiers de santé, établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les dispositions précédentes, fournir aux personnes près desquelles ils seront appelés dans ces localités, et autres qui se trouveraient dans le même cas, des médicaments simples ou composés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

6. Toute infraction aux prohibitions ci-dessus exprimées sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

7. Il n'est point dérogé aux dispositions spéciales des art. 29, 30 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui ne sont pas reproduites ou mentionnées dans le présent article.

ART. II.

Les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805), contre toute espèce d'annonces de remèdes secrets, seront également applicables en cas de dépôt, distribution, vente, exposition, mise en vente et débit de ces remèdes.

ART. III.

Désormais, il ne sera pris ni délivré aucun brevet d'invention, pour remèdes ou médicaments.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, ne pourront, sous les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII, faire usage et se prévaloir, dans l'exercice de leurs professions, d'aucun brevet d'invention obtenu pour objets d'art ou d'industrie, l'usage de ces brevets étant rigoureusement limité à l'objet seul pour lequel ils auront été délivrés.

ART. IV.

La peine de 3,000 francs d'amende, portée par la loi du 21 germinal an XI, contre tous ceux qui contreviennent aux défenses faites par ses art. 34 et 35, relativement à la vente des substances vénéneuses, est remplacée par une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

ART. V.

Nul ne pourra, sous les peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805), annoncer, soit par affiches, circulaires ou prospectus, soit par insertion dans les journaux ou par inscription sur les devantures des pharmacies et autres établissements, aucun médicament quelconque, aucun traité ou traitement médical ayant pour but le débit ou la vente de remèdes ou médicaments.

Seront considérés comme remèdes ou médicaments toutes substances simples, toutes préparations et compositions quelconques, qui seraient annoncées ou vendues comme jouissant de vertus médicinales, et propres au traitement de certaines maladies.

Adopté par la Commission générale des pharmaciens du département de la Seine, composée de MM. BAGET, BERNARD-DEROSNES, BLONDEAU, BOISSEL, BOUDET, BOULLAY, BOUTRON-CHARLARD, CAP, CHÉREAU, CHEVALLIER, DAUSSE aîné, DUBAIL, DUROZIEZ, GARNIER (Alphonse), GARNIER (Chrysostome), GUIBOURT, A. HOTTOT, LABÉLONYE, LEISTNER, MOREAU, PAGE, REYMOND, ROBINET, SOUBEIRAN, THIOU et VÉE.

Au nom et par délégation de la Commission générale :

BOUTRON-CHARLARD, *Vice-Président.*
BOULLAY, *Président.*
ALPH. GARNIER, *Secrétaire-Rapporteur.*
BAGET, *Trésorier.*
F. BOUDET, *Secrétaire-Adjoint.*
CAP, DUBAIL, GUIBOURT, PAGE ET SOUBEIRAN, *Membres délégués.*

Paris, le 17 novembre 1841.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.